

du 9 Février 1970

fixant pour la prochaine législature  
le nombre de sièges à l'Assemblée  
Nationale

---

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
  - VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
  - VU les ordonnances N°s 70-1 et 70-2/D/CE des 16 et 17 janvier 1970, relatives à la révision exceptionnelle des listes électorales ;
  - VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles électorales générales ;
  - VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 Février 1970, définissant les règles électorales particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
  - VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
  - VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Comité Electoral ;
  - VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 ;
  - VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
- Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;  
le Conseil du Directoire entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Pour la prochaine législature, le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à quarante deux.

Article 2 - A l'exception des circonscriptions territoriales énumérées à l'article 3 du présent décret, chaque sous-préfecture ou circonscription urbaine en tant qu'entité administrative est représentée par un député élu au scrutin uninominal.

Est élu député, dans l'ordre de présentation, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages.. Le candidat suivant sur la liste est le suppléant.

Article 3 - La Circonscription Urbaine de Cotonou, les Sous-Préfectures d'Abomey, d'Adjohon, d'Aplahoué et d'Allada éliront au scrutin plurinominal 2 députés, le premier en tant qu'entité administrative et le second député compte tenu de l'importance du chiffre de leurs populations.

Sont élus députés dans l'ordre de présentation les deux premiers candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les deux autres candidats suivants portés sur la même liste sont les suppléants.

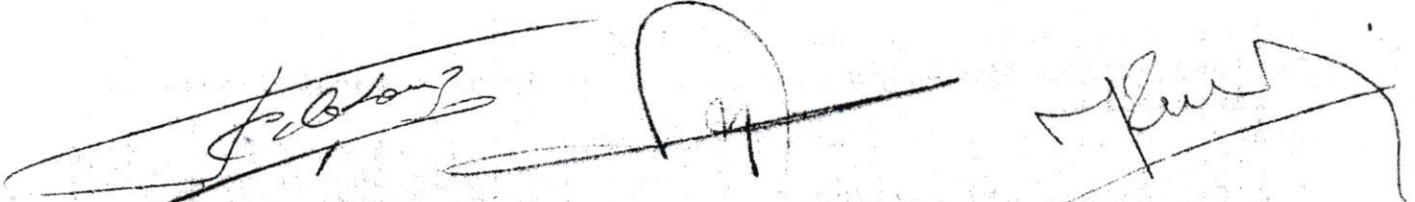
Article 4 - Sont abrogées les dispositions du décret N°101/PR/MAIS/DAI du 8 avril 1968.

../..

Article 5 - Vu l'urgence, le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera publié par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives et au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 Février 1970

par le Directoire,



Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA

Lieutenant-Colonel  
Benoît Coffi SINZOGAN

Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 15 - CS 8 - CES 6 - Ministères 10 - MIS 5 - AND 6  
DAI 10 - SGM 11 - SGG 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN-Gde Chanc. 5 - JORD 1  
EM-FAD-DGN-DSN 12 - Préfets, Sous-Préfets et Délégués du Gvt 60  
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - Comité Electoral 15.